

# Ceatec

## La franchise est-elle la solution pour vous ?

Devenir franchisé offre de nombreux avantages car l'entrepreneur ne part pas de zéro mais profite d'un concept qui a fait ses preuves, d'une formation par le franchiseur et d'une assistance tout au long de son contrat. Mais devenir franchisé c'est aussi être capable d'assumer les responsabilités d'un chef d'entreprise tout en acceptant de ne pas avoir la totale maîtrise de son entreprise, et en acceptant de s'investir au sein d'un réseau.

## Exemple de contrat de franchise

entre

### **Ceatec**

Au Village 14

1421 Grandevent

(ci-après dénommé **franchiseur**)

et

### **Nom**

rue

code postal ville

(ci-après dénommé **franchisé**)

## Préambule

Le franchiseur a développé un concept selon lequel le franchisé peut disposer de documents didactiques à des fins de formation dans le domaine de la signalisation routière de chantier selon la norme VSS 40886, y compris les formations de certification du personnel technique dans **le cadre / la branche** de l'électricité.

L'accès aux documents didactiques est transféré au franchisé sous la forme de franchise pour la Suisse romande, le Tessin et les Grisons.

## Définitions

1. Ce concept comprend toutes les prestations de service et produits qui sont commercialisés par l'entreprise CEATEC .
2. Le territoire contractuel comprend la Suisse romande, le Tessin et les Grisons.
3. Le franchisé s'engage à respecter la propriété intellectuelle de la raison sociale et du contenu du matériel qui lui est mis à disposition dans le cadre du présent contrat.
4. Les prix s'appliquent pour la livraison du matériel au franchisé, lequel est libre de fixer ses propres prix; toutefois, il n'est pas autorisé à proposer des prix inférieurs ou supérieurs de 30% maximum au prix pratiqués par le franchiseur et dont il a été mis au courant.

## Obligations du franchiseur

1. Le franchiseur transmet le droit d'utilisation du concept et du matériel correspondant au franchisé.

2. Le franchiseur transmet au franchisé l'intégralité du know-how de formation et de marketing. Les modifications effectuées sur le matériel de formation par le franchiseur seront communiquées immédiatement au franchisé.
3. Le franchiseur garantit au franchisé une assistance et un conseil constants au niveau du concept de formation et de marketing.
4. Le franchiseur fournit au franchisé, ce à ses frais, toute éventuelle documentation **et les formulaires de contrat au besoin** de manière constante.
5. Après signature du présent contrat et selon besoin, le franchiseur se charge de la formation du franchisé à ses propres frais. Cette formation peut être renouvelée au besoin et notamment si la présentation devait subir d'importantes modifications.
6. Le franchiseur s'engage à n'accepter, ne livrer, n'assister de manière directe ou indirecte aucun concurrent du franchisé dans le territoire contractuel et à faire tout ce qui est en son pouvoir afin que le concept objet du présent contrat soit employé dans ledit territoire uniquement par le franchisé.
7. Le franchiseur reste propriétaire du matériel didactique.
8. Le franchisé prend en charge tout coût d'actions publicitaires, le transport du matériel jusqu'à son siège, le loyer ainsi que l'entretien des locaux dont il a besoin pour divulguer ses cours.

### **Obligations du franchisé**

1. Le franchisé s'engage à verser une redevance unique à hauteur de CHF 5000.-, exigible dans un délai de 1 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat.
2. Pour chaque accès aux documents didactiques sera facturé au franchisé un forfait de CHF 50.00. Ce montant correspond aux frais de stockage de données et sera facturé à chaque demande d'accès. Sitôt le paiement effectué, l'accès au code sera délivré.
3. Le franchisé s'engage à utiliser le matériel didactique mis à sa disposition par le franchiseur. Il n'est pas autorisé à modifier le concept de commercialisation ou de créer son propre matériel sur la base des documents de CEATEC . **Les formulaires de contrat ne pourront faire l'objet d'une modification.** Les Conditions générales de CEATEC s'appliquent.
4. Le franchisé s'engage à travailler exclusivement avec CEATEC pour ce qui concerne le contenu des cours mis à sa disposition et à promouvoir cette dernière.
5. Le franchisé s'engage à instruire le franchiseur sur son activité didactique lors de chaque formation.
6. Le franchisé prend en charge toutes les dépenses, telles que la TVA, les frais de déplacement etc.
7. Le franchisé s'engage à respecter l'entière confidentialité sur le concept qui fait l'objet, de tout le matériel ainsi que des connaissances qu'il acquiert dans le cadre du présent contrat, pendant et après la durée du contrat.
8. Le franchisé s'engage à ne commercialiser aucun concept de formation dans les mêmes domaines, de manière directe ou indirecte, pendant la durée du contrat et pendant une durée de 3 ans après la fin du contrat, ceci dans tout le territoire de la Suisse.

### **Autres dispositions**

1. La responsabilité du franchisé est engagée quant à la surveillance au sein du territoire contractuel eu égard à toute violation du droit d'utilisation du concept émanant de tiers. Toute infraction éventuelle devra être communiquée immédiatement au franchiseur par écrit, des mesures préventives devront être prises et mentionnées dans le rapport. Le franchiseur prend

tout frais de procédure juridique à sa charge, s'il estime nécessaire d'agir. A défaut, ce droit sera cédé au franchisé.

2. Le franchisé n'est pas autorisé à introduire le concept objet du présent contrat dans une société sans l'accord écrit préalable de CEATEC .

### **Entrée en vigueur, durée et fin du contrat**

1. Le rapport contractuel entre en vigueur au ... 20xx.
2. Le contrat est conclu pour une durée de ....
3. Le contrat pourra être résilié par les deux parties, moyennant un préavis de 2 mois.
4. Au cas où le contrat ne serait pas résilié après expiration de sa durée complète, il sera prolongé de manière tacite pour une année supplémentaire.
5. Le contrat pourra être résilié immédiatement pour raison grave, notamment en cas
  - a. d'inexécution fautive de l'obligation de paiement en dépit d'un rappel écrit accompagné d'un nouveau délai prescrit de 14 jours,
  - b. d'inexécution fautive de l'obligation d'information en dépit d'un rappel écrit accompagné d'un nouveau délai prescrit de 30 jours,
  - c. de non-respect de l'obligation de confidentialité,
  - d. de non-respect de l'interdiction de concurrence,
  - e. d'utilisation fautive de concepts ou de matériel de tiers,
  - f. de non-respect de la protection territoriale,
  - g. de non-exécution fautive du transfert de know-how, de la formation et de l'assistance de la part de CEATEC , ce en dépit d'un rappel écrit accompagné d'un nouveau délai prescrit de 30 jours. Une peine conventionnelle et autres dommages et intérêts demeurent réservés.
6. A expiration du contrat, le franchisé est tenu de remettre au franchiseur tout document, tel que les nouvelles adresses de clients, formulaires de contrats, etc. dans un délai de 14 jours à compter de la fin du contrat.

### **Peine conventionnelle**

En cas de non-respect fautif des dispositions du présent contrat, la partie concernée peut prétendre à une peine conventionnelle à hauteur du revenu annuel net moyen du franchisé. Tous dommages et intérêts supplémentaires demeurent réservés. Le versement de la peine conventionnelle ne délie pas le franchisé de son obligation de non-concurrence.

### **Dispositions finales**

1. Toute modification du présent contrat est soumise à la forme écrite et devra être signée par les deux parties.
2. Le lieu de juridiction est Yverdon-les-Bains.

[Lieu], date

[Lieu], date

---

Ceatec

---

Signature

DEMO

DEMO

---